|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/39 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale6 septembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :
dispositions relatives au transport**

 Harmonisation de la désignation officielle de transport
des Nos ONU 3481 et 3091

 Communication de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) et la Rechargeable
Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les emballages des outils électroportatifs contiennent souvent, outre des piles au lithium contenues dans un équipement, d’autres piles au lithium de rechange emballées avec cet équipement, comme le montre la photo ci-dessous :



2. Conformément au Règlement type, il convient dans ce cas d’indiquer le numéro ONU et les deux désignations officielles de transport sur le colis et dans le document de transport, comme suit :

« No ONU 3481 Piles au lithium ionique contenues dans un équipement ;

No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ; » ou

« No ONU 3091 Piles au lithium métal contenues dans un équipement ;

No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement ».

3. Conformément aux Instructions techniques de l’OACI, les désignations sont simplifiées comme suit :

« No ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ; » ou

« No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement ».

4. En effet, la disposition spéciale A 181[[2]](#footnote-3) de l’OACI précise qu’un colis contenant à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement doit simplement porter la mention « Piles au lithium (métal ou ion) emballées avec un équipement ».

5. Les prescriptions de marquage du Règlement type (voir par. 2 ci-dessus) et celles des Instructions techniques de l’OACI (voir par. 3 ci-dessus) ne sont pas harmonisées. Tout cela complique le marquage lorsque ces produits font l’objet de transport combiné (transports maritime, routier et aérien). Il serait judicieux d’harmoniser le marquage en s’appuyant sur les précisions qu’apporte la disposition spéciale A 181 de l’OACI.

6. Étant donné que ce type de précision devrait normalement faire l’objet d’une disposition spéciale ad hoc, nous proposons d’ajouter une nouvelle partie à la disposition spéciale 230, qui s’appliquerait à la fois au No ONU 3091 et au No ONU 3481.

 Proposition

7. Il est proposé d’ajouter une nouvelle partie à la disposition spéciale 230, qui reprendrait la disposition simplifiée de la disposition spéciale A 181 des Instructions techniques de l’OACI, (par. b) et c)), comme suit :

 Disposition spéciale 230

Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.9.4.

Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s’appliquent :

a) Le colis doit porter la mention « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « No ONU 3481 Piles au lithium ion emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ion et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter la mention des deux types de piles. Cependant, il n’est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés).

b) Le document de transport doit porter la mention « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « No ONU 3481 Piles au lithium ion emballées avec un équipement, selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ion emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » et « No ONU 3481 Piles au lithium ion emballées avec un équipement ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Disposition spéciale A 181 de l’OACI

Quand un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les dispositions suivantes s’appliquent :

a) L’expéditeur doit veiller à ce que toutes les parties pertinentes des deux instructions d’emballage soient respectées. La masse totale des piles au lithium contenues dans tout colis ne doit pas dépasser les limites prévues pour les aéronefs de passagers ou les aéronefs cargo selon le cas ;

b) Le colis doit porter la mention « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « No ONU 3481 Piles au lithium ion emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ion et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis portera la mention des deux types de piles. Cependant, il n’est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;

c) La déclaration de l’expéditeur doit indiquer « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « No ONU 3481 Piles au lithium ion emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ion emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois « No ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » et « No ONU 3481 Piles au lithium ion emballées avec un équipement ». [↑](#footnote-ref-3)